



Attestation délivrée le : 28.11.2022

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : CABINET ZEED
6 RUE DU BOIS SAUVAGE LE HUB E
91000 EVRY
Orias n°

Souscripteur : **LETEVE OLIVIER**
30 RUE JEAN MERMOZ
94800 VILLEJUIF

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE RÉFÈRE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE SERENITE

Date d'effet : 26/11/2018

26/11/2022 au 25/11/2023

N° Police : 53913YJ

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting via AXRE INSURANCE, atteste que l'entreprise :

LETEVE OLIVIER

30 RUE JEAN MERMOZ

94800 VILLEJUIF

N° d'identification : 83404128700014

Forme juridique : Auto-Entrepreneur

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 53913YJ à effet du 26/11/2018 .

CHAMPS D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

N°	Activité
71	Agencement de cuisines
72	Agencement de salle de bains
76	Peinture Intérieure
81	Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire
90	Plomberie - Installations sanitaires
96	Electricité

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).
- **La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 300 000 Euros (HT).**
La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- **En cas de sous-traitance, la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**
 - Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - * D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - * D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - * D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans les cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'Assuré en informe l'Assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

▪ Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

▪ La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

▪ Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Responsabilité civile avant et après livraison/réception :

▪ La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Limites	Franchises
A.(1) Responsabilité civile avant réception/livraison		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 € par année d'assurance	
Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	
Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €
A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 € par année d'assurance	
Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	
A.(3) La défense pénale et recours suite à accident		
Défense Pénale et Recours suite à accident	15 000,00€ par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500€
B. Responsabilité civile décennale		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	2000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	500 000,00 € par année d'assurance	
(1) <u>En habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. <u>Hors habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 ^{er} du Code des assurances.		
C. Garantie complémentaire		
Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	2000 €

(1) En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.



MENTIONS LÉGALES

. Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€
- Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris –
Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09
- www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

. Le représentant légal en France est **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône – www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040 - site web Orias : www.orias.fr.

. La délégation de souscription a été confiée à **AXRE INSURANCE** – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social : 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814 094 181 – ORIAS : 16000244 – Adresse postale : RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE

Sociétés de courtages soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

L'Assureur



ANNEXE DES ACTIVITES

71 Agencement de cuisines

Réalisation de l'agencement de cuisines, autres que professionnelles et/ou collectives, comportant la pose de meubles. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : -Raccord de plomberie, branchements et raccordements électriques, de VMC, -revêtements de sols et murs, hors étanchéité - pose des appareils électroménagers

72 Agencement de salle de bains

Réalisation de travaux de plomberie, carrelage, étanchéité, cloisonnement et pose de meubles, pour l'agencement de salles de bains d'habitations privées. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : -raccord de plomberie, branchements et raccordements électriques, de VMC, -revêtements de sols et murs - miroiterie

76 Peinture Intérieure

Réalisation de peinture intérieure, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiserie, - revêtement de faïence, - nettoyage, sablage, grenaillage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les travaux de peinture extérieure, sols coulés à base de résine de synthèse, les travaux de peinture industrielle

81 Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, chapes et sols coulés, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, SPEC (système de protection de l'eau sous carrelage) - étanchéité sous carrelage non immergé limité aux salles de bains et d'eau privatives - protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence. Cette activité ne comprend pas la réalisation de revêtements de façades agrafés ou attachés.

90 Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz. Cette activité comprend : -l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique -la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - l'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en oeuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

96 Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires). Cette activité comprend : -l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC)-la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre-les installations de mise à la terre-les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - tranchées, trous passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques



Abas Insurance - SAS - www.axre.fr - Société de courtage d'assurances au capital de 100.000 € - RCS Paris 814 094 181 - ORIAS : 16000244 site web Orias - www.orias.fr - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône - Soumise au contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr - En cas de réclamation, écrire à Abas Insurance : Service réclamations RD191 Zone des Beurrons 78680 Epône ou reclamation@axre.fr. Accusé de réception de votre demande dans les 10 jours, réponse au plus tard sous 2 mois sauf nécessité de traitement particulier. Après avoir saisi le service réclamations et à défaut d'une réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, le client peut saisir La Médiation de l'Assurance-TSA 50110 75441 Paris Cedex 09. Protection des données personnelles : Vos données personnelles sont traitées par Abas Insurance, et par le Groupe Leader Insurance, auquel elle appartient, responsables de traitement. Elles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit. Elles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et confidentialité.